

Délibération n° 2021-150 du 21 juillet 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert d'informations à destination de l'autorité fiscale américaine (I.R.S.) afin de répondre aux obligations de la réglementation dite FATCA* »

présenté par Pictet & Cie (Europe) S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la réglementation dite « FATCA » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Pictet & Cie (Europe) S.A. le 28 avril 2021 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Pictet & Cie (Europe) S.A. le 28 avril 2021 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La transmission des rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Services) afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juillet 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Pictet & Cie (Europe) S.A. immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 19S08324 est la succursale à Monaco d'une société étrangère ayant pour objet « *la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instrument financiers à terme ; la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à termes, pour le compte de tiers ; le conseil et l'assistance* ».

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers l'Administration fiscale américaine, sise aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

### **I. Finalité et fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *La transmission des rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Services) afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* ».

Les personnes concernées sont les clients (personnes physiques/personnes morales, titulaires, mandataires et bénéficiaires économiques effectifs).

Le responsable de traitement expose que le transfert a pour objectif d'« *accomplir les formalités afférentes aux obligations de la réglementation FATCA auprès de l'IRS* ».

La Commission observe ainsi que le transfert dont s'agit consiste en l'envoi d'informations par le responsable de traitement à destination de l'Autorité fiscale américaine (I.R.S.) afin de répondre aux obligations de la réglementation dite FATCA.

Elle rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, la Commission considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en précisant le destinataire final des informations.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations à destination de l'autorité fiscale américaine (I.R.S.) afin de répondre aux obligations de la réglementation dite FATCA* ».

## **II. Les informations collectées concernées par le transfert**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont :

- identité :
  - o *Personne physique (clients, titulaires, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs)* : nom, nom de jeune fille, prénom, date et lieu de naissance, nationalité(s), numéro interne d'identification (numéro unique), numéro d'identifiant fiscal (numéro TIN), statut FATCA, documentation FATCA, numéro GIIN ;
  - o *Personnes morales* : numéro interne d'identification (numéro unique), dénomination sociale, nom long ou raison sociale, type de société, statut de la société, lieu d'immatriculation (pays), numéro d'identifiant fiscal (TIN numéro), statut FATCA, documentation FATCA signée ;
- adresses et coordonnées : résidence géographique (ville, état, pays), résidence fiscale (ville, état, pays), usage des adresses pour le courrier (courrier guichet ou courrier expédié), coordonnées téléphone fixe et mobile, fax, email personnel et professionnel ;
- caractéristiques financières : numéro de compte, montant des revenus, bénéfices, intérêts, dividendes, devise de référence du compte, solde du compte ;
- indices d'américanité : citoyenneté US, lieu de naissance aux USA, adresse d'expédition du courrier ou de résidence aux USA, numéro(s) de téléphone aux USA associé au compte, instruction de transfert permanent vers ou depuis un compte bancaire domicilié aux USA, pouvoir concédé à un mandataire ayant une adresse de résidence aux USA, statut FATCA ;
- informations temporelles : logs de connexion.

Le responsable de traitement précise que les données dont s'agit sont issues du traitement automatisé concomitamment soumis ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».

Les destinataires finaux des informations transférées sont les agents habilités de l'IRS (Internal Revenue Service), ainsi que l'Administration fiscale américaine.

Par ailleurs, la Commission relève que « *les données transférées auprès de l'IRS ne concernent que les personnes qualifiées de « Specified US Persons », aucune donnée nominative n'est transmise pour les personnes dites récalcitrantes* ».

Elle considère donc que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

### **III. Sur le consentement au transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique**

La Commission rappelle que la licéité et la justification des obligations issues de la réglementation dite « FATCA » sont appréciées dans le cadre du traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* », concomitamment soumis par le responsable de traitement.

Dans ce cadre, des transferts d'informations nominatives sont effectués par le responsable de traitement vers l'Administration Fiscale des Etats-Unis d'Amérique, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement justifie ces transferts par le recueil du consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, il indique que « *la Banque est tenue de recueillir le consentement du Client sur le traitement et la transmission des informations nominatives liées au respect de la réglementation FATCA, au travers des conditions générales* ».

Par ailleurs, le responsable de traitement a joint un extrait des conditions générales portant sur l'échange automatique d'informations (article 20) à destination des clients.

A cet égard, la Commission rappelle que, conformément à sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* », il convient que le responsable de traitement s'assure que « *ce consentement [soit] libre et éclairé c'est-à-dire [qu'il permette] à la personne concernée de mesurer les conséquences tant de son consentement que de son refus* ».

Aussi, si ce document n'appelle pas d'observation particulière, elle rappelle que le responsable de traitement doit s'assurer de la conformité de ce consentement au *point IV-Justification du traitement - Le consentement de la ou des personnes concernées* de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* ».

### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité comme suit : « *Transfert d'informations à destination de l'autorité fiscale américaine (I.R.S.) afin de répondre aux obligations de la réglementation dite FATCA* ».

**Rappelle** que le responsable de traitement doit s'assurer que « *ce consentement [soit] libre et éclairé c'est-à-dire [qu'il permette] à la personne concernée de mesurer les conséquences tant de son consentement que de son refus* ».

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Pictet & Cie (Europe) S.A. à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert d'informations à destination de l'autorité fiscale américaine (I.R.S.) afin de répondre aux obligations de la réglementation dite FATCA* ».**

Le Président

Guy MAGNAN